

# Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

**Statut particulier :** [Décret n°2006-8 du 4 janvier 2006](#) relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

[Arrêté du 25 août 2017](#) fixant la liste des écoles nationales d'ingénieurs formant les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

[Arrêté du 4 mai 2007](#) pris en application du 1<sup>er</sup> de l'article 7 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006

**Échelonnement indiciaire :** [Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 9](#)

Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement constituent un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique et dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'agriculture. (Art. 1)

## Missions (Art. 3)

Les membres du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont chargés de fonctions d'encadrement, d'ingénierie et d'expertise. Ils participent à la mise en œuvre des politiques contribuant au développement durable dans les domaines suivants :

- 1<sup>er</sup> Mise en valeur agricole et industries agroalimentaires ;
- 2<sup>me</sup> Eaux, biodiversité et prévention des risques naturels ;
- 3<sup>me</sup> Mise en valeur de la forêt ;
- 4<sup>me</sup> Alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental.

En outre, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement peuvent être chargés, dans ces domaines, de la gestion de l'information et de fonctions de formation, de recherche et de développement.

## Carrière (Art. 2)

Le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement comprend trois grades :

- 1<sup>er</sup> Le grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;
- 2<sup>me</sup> Le grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement qui comporte neuf échelons ;
- 3<sup>me</sup> Le grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement qui comporte dix échelons.

Le grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

<b>Recrutement</b> (Art.6 à 16)		
<p><b>Parmi les élèves ingénieurs</b> (Art. 6 1° et 7)</p> <p>* Recrutés parmi les élèves admis aux concours d'entrée dans les écoles relevant du ministère chargé de l'agriculture<sup>7</sup>. Les élèves admis aux concours d'entrée dans les écoles qui sont également candidats à un emploi de fonctionnaire font l'objet d'un classement spécifique par un jury.</p> <p>* Recrutés par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat et de ses établissements publics qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, justifient de 3 ans au moins de services publics, période de scolarité non comprise.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de 3 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.</p>	<p><b>Par voie du concours externe sur titres</b> (Art. 6 2° et 11)</p> <p>Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau 7 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p>	<p><b>Par voie de liste d'aptitude</b> (Art. 63°, 14 et 15)</p> <p>* Après examen professionnel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux cadres techniques de l'Office national des forêts (ONF) justifiant de 6 années de services publics ;</li> <li>- aux techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et les techniciens supérieurs forestiers de l'ONF justifiant de 8 années de services publics ;</li> <li>- aux techniciens de l'environnement justifiant de 8 années de services publics.</li> </ul> <p>* Au choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cadres techniques de l'Office national des forêts ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;</li> <li>- les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et les techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de chef technicien ;</li> <li>- les techniciens de l'environnement ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de chef technicien.</li> </ul> <p>Les conditions requises sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé ou la liste d'aptitude est établie.</p>
<p>Le nombre de postes offerts au concours interne d'élèves ingénieurs est compris entre 20 % et 25% du nombres de postes offerts au recrutement d'élèves ingénieurs.</p>	<p>Le nombre de postes offerts au concours externe sur titres est défini dans la limite de 20% des recrutements dans le corps.</p>	<p>Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est défini dans une proportion comprise entre 33 % et 40 % des recrutements parmi les élèves-ingénieurs, des nominations prononcées au titre du concours externe sur titres, des détachements de longue durée, des intégrations directes, des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps.</p>

La liste des écoles nationales d'ingénieurs formant les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est arrêtée comme suit : (Art. 1 de l'arrêté du 4 janvier 2007)

- 1° Formation des ingénieurs forestiers à Nancy de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;
- 2° Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) ;
- 3° Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- 4° Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand (intégrée au sein de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement - VetAgro Sup) ;
- 5° Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (devenu Institut Agro Dijon) ;
- 6° Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes ;
- 7° Ecole nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage de l'Institut national d'horticulture d'Angers.

<sup>7</sup> Cf. l'[arrêté du 25 août 2017](#) fixant la liste des écoles nationales d'ingénieurs formant les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

<b>Avancement</b> (Art. 25 à 28)		
<b>➔ Ingénieur divisionnaire (Art. 26)</b>	<b>➔ Ingénieur hors classe (Art. 27)</b>	<b>➔ Echelon spécial Ingénieur hors classe (Art. 27-3)</b>
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u>  Ingénieurs : - ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4 <sup>ème</sup> échelon de leur grade  <b>ET</b> - justifiant en position d'activité ou de détachement de 6 ans de services en cette qualité dont 4 ans dans un service ou un établissement public de l'Etat.	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u>  <b>* Ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement justifiant d'au moins d'un an d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</b>  <b>ET justifiant :</b> - de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 (vivier 1) ;  <b>OU</b> - de 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. La liste des fonctions est fixée par l'arrêté du 28 novembre 2017 <sup>8</sup> . Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné ci-dessus (vivier 2).  <b>* Ingénieurs divisionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ayant atteint le 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles (vivier 3).</b>	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u>  Ingénieurs hors classe : - justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade ;  <b>OU</b> - ayant atteint un échelon doté d'un groupe hors échelle, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel.

<sup>8</sup> Cf. l'[arrêté du 28 novembre 2017](#) fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Grilles indiciaires : au 01/09/2024

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
<b>Echelon spécial</b>	HEA3	977	-		<b>31 ans 6 mois</b>
	HEA2	930			
	HEA1	895			
5 <sup>e</sup> échelon	1027	835	-		28 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	995	811	3 ans		25 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	946	773	2 ans 6 mois		23 ans
2 <sup>e</sup> échelon	896	735	2 ans		21 ans
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>850</b>	<b>700</b>	<b>2 ans</b>		<b>19 ans</b>
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
9 <sup>e</sup> échelon	1015	826	-	30 ans	
8 <sup>e</sup> échelon	995	811	3 ans	27 ans	
7 <sup>e</sup> échelon	946	773	3 ans	24 ans	
6 <sup>e</sup> échelon	896	735	3 ans	21 ans	
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>837</b>	<b>690</b>	<b>3 ans</b>	<b>18 ans</b>	
4 <sup>e</sup> échelon	791	655	3 ans	15 ans	
3 <sup>e</sup> échelon	721	602	3 ans	12 ans	
2 <sup>e</sup> échelon	665	560	2 ans 6 mois	9 ans 6 mois	
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>619</b>	<b>524</b>	<b>2 ans</b>	<b>7 ans 6 mois</b>	
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
10 <sup>e</sup> échelon	821	678	-	27 ans	
9 <sup>e</sup> échelon	774	642	4 ans	23 ans	
8 <sup>e</sup> échelon	739	615	4 ans	19 ans	
7 <sup>e</sup> échelon	697	583	4 ans	15 ans	
6 <sup>e</sup> échelon	646	545	4 ans	11 ans	
5 <sup>e</sup> échelon	611	518	3 ans	8 ans	
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>565</b>	<b>483</b>	<b>2 ans 6 mois</b>	<b>5 ans 6 mois</b>	
3 <sup>e</sup> échelon	518	450	2 ans	3 ans 6 mois	
2 <sup>e</sup> échelon	484	424	2 ans	1 an 6 mois	
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>444</b>	<b>395</b>	<b>1 an 6 mois</b>		
Ingénieur-élève					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
2 <sup>ème</sup> année	380	371	12 mois		
1 <sup>ère</sup> année	370	368	12 mois		

AU CHOIX  
(Art. 27-3)

AU CHOIX  
(Art. 27)

AU CHOIX  
(Art. 26)